



Arrêt

**n° 203 091 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de sa demande de visa enregistrée sous le numéro [...], prise par la partie adverse le 07.11.2016 [...]* ».

[...] ».Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2017 avec la référence 67587.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 juin 2017, à l'ambassade de Belgique à Dakar, la requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 10 de la Loi afin de rejoindre son époux dans le cadre d'un regroupement familial. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 7 novembre 2016. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

Motivation :

D. F. née le [...], ressortissante de Guinée, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1^{er}, alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En effet, Mr B. M. S., la personne à rejoindre, doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

A cette fin, Mr B. a fourni des fiches de salaire couvrant les mois de février 2016 à avril 2016 ;

Toutefois, d'après les informations figurant dans le site DOLISIS (consultation des données du Registre National et du Registre Bis, des répertoires ONSS et ORPSS des employeurs, du Répertoire Interactif du Personnel, de la DmfA et du cadastre Limosa), le contrat de travail de Mr B. a pris fin le 15/05/2016, et aucun autre contrat de travail n'est signalé après cette date ;

Il ne peut donc être considéré que Mr B. a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 10 §1^{er}, al.1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessous, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ;

De plus, la demande de visa a été introduite sur base d'un regroupement familial entre époux ;

Or, aucun acte de mariage de figure parmi les documents déposés à l'appui de la demande ;

Le lien matrimonial sur lequel est basée cette demande n'est donc pas démontré ;

Enfin, pour bénéficier d'un regroupement familial, la demanderesse doit entre-autre fournir un extrait de casier judiciaire ;

Or, ce document ne figure pas parmi ceux déposés à l'appui de la demande

Dès lors, la demande de visa est rejetée

[...]

Motivation :

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 1 et 62 , ainsi que l'article 10 § 1^{er}, alinéa 1, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers également tel que modifié par l'A.M. du 19 DECEMBRE 2014. modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers , des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».*

2.2. Dans une première branche, elle relève que la décision attaquée ne comporte aucune signature de l'auteur de la décision et que celle-ci ne peut dès lors être authentifiée de manière certaine. Elle ajoute que « *Ce sentiment sinon constat, est d'autant plus renforcé que la partie « notification » de l'acte, ne comporte aucune biffure quant à l'organe à la requête duquel la décision aurait été prise, ni par qui du Ministre ou de son délégué la décision aurait été prise* ». Elle note enfin que la seule signature visible est celle du membre du personnel de l'Ambassade à Dakar qui lui a notifié la décision et insiste sur le fait qu'il ne s'agit manifestement pas de l'auteur de l'acte en sorte qu'il convient d'annuler la décision.

Elle aborde ensuite la question de la compétence de l'auteur de l'acte qui doit être prévue par la Constitution ou la loi. Elle rappelle que l'organe prenant la décision ne doit pas dépasser sa compétence territoriale et que l'acte ne sera légal que s'il émane d'un organe compétent en la matière. Elle ajoute « *Que la compétence dévolue à l'autorité n'est pas un droit mais une mission et que l'autorité ne peut déléguer cette compétence que si elle lui a été expressément attribuée. Que pareille délégation doit être décrite de manière précise et ne pas être équivoque ; Que cette question touche l'ordre public. Qu'en vertu de l'article 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, c'est le Ministre qui est compétent pour prendre des décisions en matière d'accès au territoire. Qu'en vertu de l'article 104 de la Constitution et de l'arrêté royal du 24 mars 1972, le Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences que le ministre, sauf exceptions qui ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre de l'adoption de décisions individuelles sur pied de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu qu'auparavant, ni l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, ni aucun autre texte légal, ne se réfèrent à une disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou à son arrêté d'exécution sur base de laquelle un agent de l'Office des étrangers pouvait prendre une décision en matière de refus de visa « pour » le ministre* ».

Elle cite l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 qui prévoit les délégations de pouvoir et souligne que cet article ne fait nullement référence aux décisions de refus de visa. Elle reproduit ensuite l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 et note que cet article ne parle que des décisions d'octroi de visa et non de celles de refus de visa. Enfin, elle se réfère à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 qui prévoit une délégation pour toutes les demandes de visa long séjour mais relève qu'il n'est nullement fait mention d'une compétence dévolue à un « *chef administratif* ».

Elle rappelle que celui-ci n'a, en plus, pas signé la décision et en conclut « *Que des (sic.) lors la décision a été prise par une personne dont il ne peut être certain ni vérifié qu'elle ait la compétence pour ce faire ; Que la décision se limite à mentionner « pour le Ministre, S. D. CH F ADMINISTRATIF » ce qui est du reste à tout le moins également insuffisant, dès lors que la délégation ne se présume en aucun cas. Qu'elle doit donc être annulée (CCE, Arrêt n° 82.213 du 31 mai 2012) ».*

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque le « *manque de minutie et d'examen attentif du dossier, en tenant compte de tous les éléments soumis à l'appréciation* ».

Elle rappelle que la décision est motivée par le fait que *son époux n'a pas prouvé qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants, que son contrat de travail aurait même pris fin le 15 mai 2016 et qu'en outre le mariage n'est pas établi, faute de production de l'acte de mariage.*

Elle estime que cette motivation fait défaut dans la mesure où elle a bien produit son acte de mariage et que son époux travaille depuis de nombreuses années en tant que cuisinier au Samu social d'Ixelles. Elle explique que dans ce cadre, son époux ne reçoit un contrat de travail que pour une période définie mais que celui-ci est reconduit à chaque échéance. Elle souligne que cela est très certainement visible dans la base de données DOLSIS consultée par la partie défenderesse. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de l'historique repris dans la base de données et qu'elle ait pris une décision négative « *sans chercher à s'informer directement auprès du regroupant ou de la partie requérante* ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir « *établi une balance entre les revenus du regroupant et ses dépenses* ». Elle conclut que la décision ne répond pas aux exigences de motivation formelle et de minutie.

Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse indique qu'elle ne remplirait pas les conditions légales. Elle reconnaît que la loi exige des preuves mais rappelle que celle-ci « *ne dit rien quant au support ou la nature de celles-ci, le ministre ou son délégué bénéficiant un très large pouvoir d'appréciation ; que ce large pouvoir d'appréciation a cependant pour corollaire une obligation de motivation, laquelle n'a pas été respecté en l'espèce Que dès lors, en négligeant l'existence des éléments probants favorables à la partie requérante , la partie adverse manque de minutie et viole les dispositions sus-visées (sic.) en en faisant une interprétation trop restrictive, incompatible avec les termes des dispositions légales* ».

Elle précise que la partie défenderesse a manqué de minutie et qu'elle a violé l'obligation de motivation formelle en ce qu'elle disposait bien des documents demandés et que son époux dispose bien de revenus stables et suffisants ; qu'il a produit ses fiches de paie.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment démontré l'insuffisance des revenus de son époux « *des (sic.) lors qu'il n'est pas procédé à un calcul précis des revenus et charges de la personne regroupante et que ce simple constat ne tient pas compte de l'ensemble des éléments représentant les revenus et charges, encore moins*

de l'affectation du pécule de vacances ou de l'épargne réalisée en vue de ce regroupement ».

Elle ajoute qu'elle n'a nullement eu l'occasion d'être entendue avant la prise de la décision et que si tel avait été le cas, elle aurait pu clarifier certains éléments et apporter des informations supplémentaires. Elle rappelle à cet égard s'être rendue à deux reprises à l'ambassade avant l'introduction de sa demande « *afin de s'enquérir des documents nécessaires* ».

Elle fait ensuite valoir le fait qu'elle est également privée de la joie de fonder un foyer avec son époux.

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°14.098 du 29 avril 1970 et regrette n'avoir pas été invitée directement et personnellement à produire des informations supplémentaires « *en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les document (sic) produits, alors que la demande de visa avait été acceptée sans que soit formulée la moindre observation et sans que la partie adverse ne formule la moindre demande d'information complémentaire. A défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits* ». Elle ajoute qu'en outre, les documents figuraient bien dans le dossier transmis par l'ambassade à la partie défenderesse.

Elle conclut « *Que la partie requérante n'a pas été entendue dans le cadre de cette procédure laquelle touche cependant un droit subjectif fondamental, étant le droit d'entretenir des relations personnelles avec les membre de sa famille les plus directs, s'agissant en l'espèce d'un époux, alors qu'il ne paraît pas déraisonnable d'affirmer que les explications qu'elle aurait pu fournir dans la procédure administrative à l'appui de sa défense , auraient pu aboutir à un résultat différent. Que cette violation du droit d'être entendu est d'autant plus préjudiciable en l'espèce que la procédure administrative d'octroi de visa fixe certes des lignes directives mais ne permet pas nécessairement à la partie requérante de savoir quels documents ou quelle nature de documents doivent ou peuvent être produits pour rencontrer les exigences formulées par la partie adverse, exigences qui n'apparaissent que de manière sibylline et pour la première fois dans la décision de refus, décision individuelle qui l'affecte défavorablement. ».*

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la Loi et des articles 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Elle ne précise pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration, du reste sans identifier ce dernier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Le moyen en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions et de ces principes est dès lors irrecevable.

3.2. Sur la première branche, le Conseil rappelle que l'article 62, § 1^{er}, 8^o, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er} Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :

[...]

8^o à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume ».

Il se déduit du prescrit légal précité que la requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification qui en l'espèce a été effectuée par l'ambassade belge à Dakar, un exemplaire signé de la décision prise à son encontre.

Dès lors qu'aucune autre disposition de la Loi n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le moyen, tel qu'il est formulé par la requérante, demeure par conséquent inopérant.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'en l'espèce, la décision litigieuse a été prise par un « chef administratif » dénommé « S. D. », pour le compte du « Ministre ». Le Conseil relève qu'il ressort des pièces du dossier administratif, notamment du « formulaire de décision visa regroupement familial », que la proposition de rejet de la demande de visa, introduite par la requérante a été validée le 7 novembre 2016 par le même agent que celui dont l'identité et le grade figurent sur la décision litigieuse. Le Conseil observe que le formulaire précité comporte explicitement la signature dudit agent.

Dès lors, bien que la décision attaquée ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que « S. D. » est l'auteur de l'acte attaqué et que dès lors, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, portant le grade de « chef administratif », est compétent, selon l'article 6, §2 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, pour prendre la décision attaquée. Le Conseil note en outre que l'acte de désignation exigé par cette disposition se trouve au dossier administratif, qu'il est bien daté et signé par le Directeur de l'Office des étrangers et qu'il stipule clairement que « S.D. » est désigné pour « exercer les pouvoirs qui sont délégués aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une

fonction d'attaché en vertu des articles 6, § 1, et 13, § 1, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 » et qu'il peut « statuer sur toute demande de visa long séjour aux fins de regroupement familial [...] ».

Partant, la première branche n'est pas fondée en ce que l'auteur de l'acte est bien compétent.

3.3. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, «*Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 2, de la même loi, «*L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. »*

L'article 10, § 5 de la même loi prévoit, quant à lui, que «*Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.4. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr.* dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde

celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que le conjoint de la requérante n'a pas démontré « *qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 10, §1er, al.1. 4° de la loi sur les étrangers [...], à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante, laquelle se borne à soutenir en termes de requête introductive d'instance que son conjoint est engagé par le Samu social d'Ixelles, « *lequel n'établit de contrat de travail que pour des périodes définies, mais qui reconduit également chaque fois les contrat (sic.) lorsqu'ils viennent à échéance* » et que cela devait être visible sur la base de données DOLSIS consultée par la partie défenderesse ; en telle sorte que le motif susmentionné doit être tenu pour valablement motivé.

Le Conseil relève en effet que, comme l'indique la partie défenderesse dans sa motivation, la base de données DOLSIS, consultée en date du 29 septembre 2016, ne fait apparaître aucun contrat de travail dans le chef de l'époux de la requérante après le 15 mai 2016. Il reconnaît que plusieurs contrats ont déjà été conclus avec le Samu social pour des périodes définies mais note que ceux-ci ne sont pas réguliers et que rien ne peut présager de la conclusion d'un nouveau contrat dans le futur.

3.6. En outre, il convient de préciser qu'ayant sollicité une demande de visa pour un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, la requérante ne pouvait ignorer qu'elle devait remplir les conditions du séjour sollicité dont notamment démontrer que son conjoint dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Or, comme indiqué *supra*, la requérante reste en défaut de contester valablement le motif selon lequel lors de sa demande de visa, son conjoint est resté en défaut de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Dès lors, la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et la requérante ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires ou de ne pas l'avoir interpellée et entendue.

En effet, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenu d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante de produire tous les documents susceptibles d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*.

3.7. Par ailleurs, concernant le grief relatif à l'absence d'examen concret des besoins du ménage, force est de constater à la lecture de la motivation susmentionnée, que la partie défenderesse a procédé à une appréciation concrète des revenus dont dispose l'époux de la requérante, considérant à cet égard, que « *Mr B. M. S., la personne à rejoindre, doit*

apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

A cette fin, Mr B. a fourni des fiches de salaire couvrant les mois de février 2016 à avril 2016 ;

Toutefois, d'après les informations figurant dans le site DOLSI (consultation des données du Registre National et du Registre Bis, des répertoires ONSS et ORPSS des employeurs, du Répertoire Interactif du Personnel, de la DmfA et du cadastre Limosa), le contrat de travail de Mr B. a pris fin le 15/05/2016, et aucun autre contrat de travail n'est signalé après cette date ;

Il ne peut donc être considéré que Mr B. a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 10 §1^{er}, al.1, 4^o de la loi sur les étrangers citée ci-dessous, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ».

Partant, la détermination des moyens nécessaires au ménage pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, n'avait pas lieu d'être dès lors qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'époux de la requérante n'a pas démontré bénéficier de revenus réguliers, stables et suffisants, constat qui n'est pas valablement contesté par la requérante, laquelle se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné que comme indiqué *supra*, elle s'est abstenue de valablement remettre en cause le motif susmentionné.

3.8. Par ailleurs, le Conseil note enfin que la décision attaquée est également motivée par le fait que le lien matrimonial sur lequel est basée la demande de visa regroupement familial n'est pas démontré faute d'acte de mariage et également par le fait que la requérante n'a pas joint d'extrait de casier judiciaire à sa demande ; éléments qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif à sa disposition et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, elle a pu valablement considérer, après un examen minutieux du dossier, que les conditions requises pour accorder le visa sollicité n'étaient pas remplies. Dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération, de manière objective, l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de statuer, elle n'a pas violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

3.9.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il

convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.9.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête introductive d'instance, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, et ce alors même que le lien matrimonial invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse, faute d'acte de mariage joint à la demande de visa.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la requérante, le Conseil estime que celui-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation de la requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE